

## **La TPS et le partage des coûts par les optométristes**

Ce document décrit les diverses façons dont les optométristes partagent habituellement les coûts administratifs, et leurs répercussions fiscales concernant la TPS/TVH. Comme vous le verrez, la façon dont ces transactions sont structurées les assujettit parfois à la TPS/TVH. Les optométristes qui, en raison de leur organisation actuelle, doivent payer la TPS/TVH sur ces coûts devraient se demander s'il n'y aurait pas lieu de modifier leur façon de partager les coûts. Pour prendre une telle décision, il est important de savoir si la structure qui permet d'éviter la TPS/TVH (5 %) est une solution pratique pour votre cabinet. Dans certaines situations, la nouvelle structure peut être improductive; il serait alors préférable de conserver votre structure originale et de payer la TPS/TVH. Ultiment, vous devez vous demander si la restructuration de votre cabinet est une bonne décision d'entreprise.

### **Vue d'ensemble**

La fourniture des services d'optométrie est exonérée de toute TPS. Sont aussi exonérés les frais remboursés par un régime d'assurance-maladie provincial. On ne facture pas à un patient la TPS sur des services d'optométrie, en plus des honoraires professionnels. Toutefois, le cabinet d'optométrie paiera la TPS sur quelques fournitures achetées pour fournir les services d'optométrie (p. ex., loyer, fournitures de bureau, etc.); comme les services d'optométrie ne sont pas assujettis à la TPS, il n'y a pas de mécanisme de remise de la TPS versée sur les coûts en question. Voilà pourquoi la TPS payée sur les coûts devient un coût réel pour le cabinet d'optométrie.

Les membres d'un cabinet optométrique peuvent répartir entre eux les coûts et les revenus d'exploitation de l'organisation de diverses façons qui détermineront si la TPS doit être payée

sur une partie des coûts d'exploitation. La méthode de gestion des fonds varie d'une organisation à l'autre. Comme les services de soins de santé fournis par les optométristes sont exonérés de la TPS, contrairement aux services administratifs et de gestion, la façon dont les praticiens d'un cabinet médical répartissent leurs coûts d'exploitation a une incidence sur l'application ou non de la TPS. Les exemples d'organisation clinique suivants sont spécifiquement documentés par l'Agence du revenu du Canada dans l'énoncé de politique sur la TPS « Application de la TPS/TVH aux paiements effectués entre les parties au sein d'un organisme d'exercice de la médecine » comme méthodes de gestion des paiements et des fonds par les praticiens et leurs cabinets.

### **Une entreprise à praticien unique engage un remplaçant**

Dans cette situation, un praticien engage un autre praticien pour une période déterminée afin qu'il fournisse des traitements aux patients du praticien principal lorsque ce dernier s'absente de son cabinet.

Lorsque les deux praticiens s'entendent pour partager les honoraires sans tenir compte de celui qui les reçoit initialement, l'ADRC ne considérera pas ces honoraires comme un paiement pour la fourniture de services administratifs, ce qui signifie que la TPS ne sera pas facturée, car les honoraires visent uniquement les services de soins de santé fournis et non des services administratifs.

Les circonstances sont différentes lorsqu'il y a entente entre les deux praticiens pour que le praticien engagé consente à payer pour l'utilisation des installations médicales. Dans ce cas, le praticien engagé paye pour des services taxables, non pour des services de soins de santé. Par conséquent, lorsque le praticien principal facture l'autre praticien, la TPS s'appliquera.

## **Un praticien engage plus d'un associé**

Dans ce cas, un praticien retient les services d'un associé ou plus. Lorsque les associés et le praticien principal s'entendent pour partager les honoraires, l'ARC ne considérera pas le paiement effectué par les associés comme visant une fourniture de services administratifs effectués par le praticien principal. Cela signifie que la TPS n'est pas perçue ni facturée, car les honoraires facturés entre les parties visent des services de soins de santé fournis aux patients. C'est pourquoi les montants répartis entre les deux parties ne sont pas assujettis à la taxe.

La même exception s'applique lorsqu'il y a entente entre le praticien principal et le ou les associés et que ceux-ci consentent à payer pour l'utilisation des installations médicales. C'est pourquoi lorsque le praticien principal facture à l'associé la fourniture d'un service administratif, l'associé doit payer la TPS.

## **Une société de personnes**

Une société de personnes est une relation entre deux personnes ou plus qui exploitent une entreprise en commun dans un but lucratif. Les sociétés de personnes sont différentes du type habituel de cabinet médical et relèvent d'une législation différente. Le mode de fonctionnement de la société et les droits et obligations des partenaires sont déterminés en vertu d'une loi provinciale et/ou du contrat de société de personnes.

Les activités des associés et de la société de personnes sont donc une seule et même chose, si bien que, dans un tel cas, la société de personnes est la seule et unique entité. La partie des montants facturés qui sont payés par les associés à la société de personnes médicale (étant donné que cette partie est utilisée pour les frais d'exploitation de la société de personnes) n'est

pas assujettie à la TPS/TVH parce que les associés et la société de personnes sont la seule et unique entité.

### **Partage des coûts en vertu d'une convention de mandat**

Dans le cadre d'une entente de partage des coûts, deux ou plusieurs praticiens exploitent chacun leur cabinet optométrique particulier à partir d'un établissement partagé qui peut être possédé ou loué, et conviennent de partager des frais communs d'exploitation particuliers, comme le loyer, les services publics et certaines pièces d'équipement. Les praticiens peuvent également convenir de conjointement engager et rémunérer des employés. L'entente de partage des coûts précisera la responsabilité de chaque praticien envers les employés, et ces derniers sauront qui sont leurs véritables employeurs.

Les praticiens établissent une relation de mandat, écrite ou implicite, aux termes de laquelle ils délèguent leur autorité à l'un des membres pour qu'il agisse à titre de mandataire en ce qui concerne l'acquisition de produits et de services communs pour l'exploitation des cabinets respectifs des praticiens. Les coûts de ces acquisitions sont partagés de façon égale ou sur une base proportionnelle convenue à l'avance, tandis que les autres coûts engagés dans l'exploitation de chacun des cabinets sont payés par les divers mandants concernés.

Lorsque, aux termes d'une entente de partage des coûts conclue au sein d'un groupe de praticiens, un praticien engage une dépense en sa qualité de mandataire pour les autres parties à l'entente, aucune fourniture relative à cette transaction n'est effectuée par le mandataire au profit des autres mandants. Par conséquent, la TPS/TVH ne s'applique pas aux remboursements des montants payés par des praticiens à un autre praticien qui agit à titre de mandataire pour leur compte.

## **Cabinets utilisant les services d'une société de gestion**

Les sociétés de gestion se sont engagées dans l'exploitation de divers types de cabinets de groupe où plusieurs praticiens exploitent leur cabinet respectif à partir d'un établissement partagé, comme une clinique médicale. Une société de gestion est une entité distincte des praticiens. Il s'agit d'une entité constituée ou non en personne morale. Dans certains cas, la société de gestion appartient à un ou plusieurs des praticiens ou à leur famille. Ces sociétés passent des contrats avec des praticiens aux termes desquels les praticiens rendront des services de santé à des particuliers aux cliniques médicales dont la société est propriétaire.

Une société de gestion n'est pas un praticien aux fins de la LTA, et elle ne fournit pas de services de santé. La société de gestion est plutôt engagée ou créée par les praticiens pour fournir des services administratifs, comme l'utilisation de l'établissement, des employés, de l'équipement, des immobilisations, etc.

Les transactions entre la société de gestion et les praticiens constituent une activité commerciale, et il peut s'agir d'une société de gestion qui fournit des services administratifs aux praticiens et/ou d'une société de gestion qui agit à titre de mandataire des praticiens en ce qui concerne l'acquisition de produits et de services particuliers pour le compte des praticiens. Voici les deux façons différentes dont sont utilisées les sociétés de gestion, et leurs répercussions sur la TPS/TVH :

### **A) La société de gestion est un organe administratif**

Lorsque la société de gestion fournit des services administratifs, plusieurs praticiens exploitent leur cabinet respectif dans un établissement partagé. La société de gestion peut posséder ou louer l'établissement ainsi que certains équipements qu'elle « refournit » aux praticiens, et elle peut également fournir des services de réception, de laboratoire et de soins infirmiers aux

praticiens. Chaque praticien loue l'utilisation de l'établissement et de certains équipements de la société de gestion. De plus, chaque praticien acquiert les services de la société de gestion pour s'acquitter de la comptabilité, du traitement de la liste de paye, des opérations bancaires et des autres exigences découlant du fonctionnement de son cabinet.

En échange de la fourniture de services administratifs, les praticiens effectuent des versements à la société de gestion. Dans ce cas, la société de gestion effectue une fourniture taxable de services administratifs aux praticiens. Ces paiements sont assujettis à la TPS/TVH. La société de gestion doit percevoir la TPS/TVH sur la valeur de la contrepartie payée ou payable par les praticiens pour ces fournitures.

De plus, si une société de gestion fournit un service de traitement de la liste de paye aux praticiens, la TPS/TVH s'applique à la fourniture du service de traitement de la liste de paye mais non aux salaires et traitements réels des employés engagés par les praticiens.

## **B) La société de gestion agit à titre de mandataire**

Une situation peut exister lorsque les praticiens ont conclu une entente de partage des coûts visant à partager certaines dépenses. Les praticiens peuvent engager une société de gestion pour agir à titre de mandataire pour l'acquisition de certains produits et services communs destinés à l'exploitation de leur cabinet respectif mais non pour dispenser les services administratifs de leurs cabinets. Les praticiens établissent une relation de mandat avec la société de gestion au moyen d'une convention, écrite ou implicite, aux termes de laquelle ils peuvent déléguer à la société de gestion le pouvoir d'agir à titre de mandataire pour l'acquisition pour leur compte de produits et de services particuliers.

La société de gestion sera considérée et traitée aux fins de la TPS/TVH comme un mandataire. Dans une relation de mandat, il devra être clairement établi que le mandant a un certain pouvoir

sur les actions du mandataire, que le mandataire est le prolongement du mandant et qu'en conséquence il relève généralement de la direction et du contrôle du mandant. L'ébauche de l'énoncé de politique P-182 renferme les lignes directrices permettant de déterminer si une relation de mandat existe.

La société de gestion n'effectuera pas toutes ses actions en qualité de mandataire étant donné que certaines de ses activités comporteront la fourniture de services aux praticiens. On détermine pour chaque transaction si la société de gestion agit à titre de mandataire des praticiens.

Si une société de gestion engage une dépense particulière à titre de mandataire d'un groupe de praticiens, la TPS/TVH ne s'applique pas au remboursement effectué par les praticiens à la société de gestion pour une telle dépense. La TPS/TVH s'applique cependant à la valeur des honoraires administratifs que la société facture aux praticiens pour agir en leur nom.

Lorsque la société de gestion fournit un service aux praticiens, par exemple un service de traitement de la liste de paye tel que décrit ci-dessus, la fourniture de ce service n'est pas effectuée à titre de mandataire; il s'agit plutôt d'une fourniture taxable effectuée par la société de gestion au profit des praticiens et la TPS/TVH s'applique à la valeur de cette fourniture. En fournissant le service, la société de gestion agit dans le cadre d'un marché de services plutôt que d'une convention de mandat. De plus, si la société de gestion engage ses propres dépenses non à titre de mandataire des praticiens, comme on l'a indiqué précédemment, les remboursements effectués par les praticiens pour ces dépenses font partie de la contrepartie de la fourniture des services rendus par la société de gestion. La TPS/TVH s'applique à la contrepartie payable à la société de gestion par les praticiens pour le remboursement des dépenses engagées par la société de gestion autrement qu'à titre de mandataire des praticiens.

## **Droit à la déduction fiscale de la TPS**

Dans tous les cas, la TPS payée par un cabinet d'optométrie est une dépense d'entreprise déductible du revenu imposable.

### **Résumé**

Comme nous venons de le voir, il y a bien des façons de structurer des cabinets médicaux. Dans quelques-unes de ces ententes de partage de coûts, les coûts administratifs peuvent être assujettis à la TPS/TVH (5 %). Si vous payez actuellement la TPS/TVH sur ces coûts et que vous songez à restructurer votre cabinet, nous pouvons vous être utile dans ce processus. Nous pouvons vous aider à prendre la meilleure décision quant aux facteurs commerciaux concrets, aux coûts et aux répercussions fiscales.

Parker Prins Lebano Chartered Accountants

1796, croissant Courtwood

Ottawa (Ontario) K2C 2B5

(613) 727-7474

[steve.parker@ppl-ca.com](mailto:steve.parker@ppl-ca.com)

Avertissement : Ce document est uniquement un document d'information. Nous incitons les membres à consulter des professionnels en raison des situations particulières et des mises à jour possibles de la politique de l'ARC.